



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°035/2022/ANRMP/CRS DU 06 AVRIL 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME  
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL  
D'OFFRES N°T947/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PARQUET DE  
BONGOUANOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 23 mars 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 mars 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0674, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans l'attribution de l'appel d'offres n°T947/2021, relatif aux travaux de construction du Parquet de Bongouanou, organisé par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T947/2021, relatif aux travaux de construction du Parquet de Bongouanou ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, au titre de sa gestion 2022, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 janvier 2022, douze (12) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 21 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FOBUPREST BTP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quarante-sept millions neuf cent cinquante-deux mille neuf cent vingt-sept (147 952 927) FCFA ;

Par correspondance en date du 07 mars 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite de la procédure, tout en invitant la Commission à corriger le chiffre d'affaires de l'entreprise ESS qui, sur la base de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) est d'un montant de cent cinquante-six millions trois cent trente-six mille cinq cent seize (156 336 516) FCA au lieu d'un montant de quatre-vingt-cinq millions trente-huit mille huit cent six (85 038 806) FCFA comme indiqué dans le rapport d'analyse ;

Estimant que l'attribution du marché au profit de l'entreprise FOBUPREST est entachée d'irrégularité, un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Le plaignant explique que la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FOBUPREST qui n'a pas satisfait au critère de l'expérience spécifique, tandis qu'elle a rejeté les offres des autres soumissionnaires aux motifs que celles-ci contenaient des irrégularités ;

Selon l'usager anonyme, la COJO a agi en violation des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'équité énoncés à l'article 8 du Code des marchés publics ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 30 mars 2022, a précisé que l'entreprise attributaire FOBUPREST a, contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, satisfait au critère de l'expérience spécifique en produisant des Attestations de Bonne Exécution (ABE) qui ont été prises en compte par la COJO ;

En effet, elle indique que cette entreprise a produit dans son offre, deux (2) ABE relatives aux travaux complémentaires de la Maison d'Arrêt et de Correction de San Pédro exécutés pour le compte du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dont l'une d'un montant de deux cent soixante-quinze millions neuf cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-treize (275 963 693) FCFA et l'autre d'un

montant de cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-cinq mille trois cent quatre (174 525 304) FCFA ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'au regard des devis quantitatifs des travaux issus de ce marché, qui a été enregistré et approuvé, tous les corps d'état afférents à la construction de bâtiments neufs sont représentés ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 23 mars 2022, pour dénoncer des irrégularités qu'aurait commise la COJO dans de cadre de l'attribution du marché issu de l'appel d'offres n°T947/2021, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 23 mars 2022, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENTE

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**